

Qui plus est, les pouvoirs limités des conseils de bande sont subordonnés aux lois et règlements fédéraux et assujettis à la discrétion du Ministre. Les lois provinciales «d'application générale» entravent également les pouvoirs que peuvent exercer les conseils de bande. Ils n'ont pratiquement aucun pouvoir en tant que gouvernements. Bon nombre de témoins ont affirmé que le rôle du conseil se bornait à administrer la politique du gouvernement.

En vertu du régime actuel d'administration des bandes, le chef et le conseil sont tellement limités dans l'exercice des trois principales fonctions de gouvernement qu'il est difficile de parler de gouvernement; en effet, il serait plus juste de parler de l'administration de la politique fédérale au niveau local. En vertu de la loi actuelle, le conseil ne peut régler à peu près rien si ce n'est les mauvaises herbes et les chiens dans les réserves, sans la bénédiction du Ministre et de sa suite administrative.

Les deux principaux paliers de gouvernement ignorent à peu près complètement le rôle du conseil qui consiste à mieux représenter l'administration. Trop souvent, les administrations des bandes doivent recourir à la confrontation, aux médias et à des pressions coûteuses pour se faire entendre.

... Sur le plan de l'affectation de crédits, l'expérience nous a démontré que le pouvoir des bandes se trouve limité par la Loi et par les lignes de conduite du Ministère, de sorte qu'elles ne font guère plus qu'octroyer les ressources selon la répartition prévue par le Ministère.

Privés de l'autorité qui leur permettrait de s'acquitter des fonctions fondamentales d'une administration politique, les conseils de bande ne sont guère plus que des laquais du pouvoir fédéral. (Centre juridique communautaire de Quesnel, C. spécial, 20:168-169)

#### Tentatives récentes de révision de la *Loi sur les Indiens*

La dernière révision importante apportée à la *Loi sur les Indiens* a eu lieu en 1951, à la suite d'une révision détaillée, entre 1946 et 1948, par un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes. Un historique du Ministère révèle que les caractéristiques principales de la Loi de 1876 n'ont pas été changées:

La nouvelle *Loi sur les Indiens* ne diffère pas grandement de la loi précédente. Les principaux éléments de cette loi précédente, c'est-à-dire la protection contre l'aliénation des *terres indiennes* et de la déprédation des *propriétés indiennes*, les sections se rapportant à une sorte de *gouvernement local*, les moyens de terminaison du statut d'Indien, ont été conservés intacts.\*

L'historique décrit aussi la réduction des responsabilités du Ministre à un «rôle de supervision, mais avec droit de veto». Néanmoins, les pouvoirs laissés au Ministre demeurent considérables.

En dépit d'arguments contraires, les *pouvoirs* du Ministre et du gouverneur en conseil demeurent considérables. L'administration de plus de la moitié de la Loi est à la discrétion du Ministre ou du gouverneur en conseil, ce dernier ayant le droit de déclarer cette loi, en tout ou en partie, comme ne s'appliquant pas à une bande ou à un Indien particulier, sous réserve seulement d'un autre statut ou traité.\*\*

---

\* Canada, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *Historique de la Loi sur les Indiens*, Ottawa, 1978, p. 149-51 du texte anglais.

\*\* Ibid.